

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 760/2004 du Conseil du 22 avril 2004 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1796/1999 sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Ukraine, aux importations de câbles en acier expédiés de la République de Moldova, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays** ..... 1
- Règlement (CE) n° 761/2004 de la Commission du 23 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 762/2004 de la Commission du 23 avril 2004 adaptant certains quotas de poissons pour l'année 2004 en application du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles de captures et quotas <sup>(1)</sup>** ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 763/2004 de la Commission du 23 avril 2004 fixant des dérogations au règlement (CE) n° 800/1999 dans le secteur des produits exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité vers des pays tiers autres que Chypre, la Hongrie et la Pologne** ..... 14
- Règlement (CE) n° 764/2004 de la Commission du 23 avril 2004 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ..... 16
- Règlement (CE) n° 765/2004 de la Commission du 23 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre du système A1 pour les fruits à coques (amandes sans coques, noisettes en coques, noisettes sans coques, noix communes en coques) ..... 18
- Règlement (CE) n° 766/2004 de la Commission du 23 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges et pommes) ..... 20

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 767/2004 de la Commission du 23 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition (cerises conservées provisoirement, tomates pelées, cerises confites, noisettes préparées, certains jus d'orange) .....	23
Règlement (CE) n° 768/2004 de la Commission du 23 avril 2004 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois d'avril 2004 pour l'importation de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne .....	25
★ <b>Directive 2004/58/CE de la Commission du 23 avril 2004 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives alpha-cyperméthrine, béalaxyl, bromoxynil, desmedipham, ioxynil et phenmedipham <sup>(1)</sup> .....</b>	26
★ <b>Directive 2004/59/CE de la Commission du 23 avril 2004 modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil relative aux teneurs maximales pour bromopropylate établies par la directive <sup>(1)</sup> .....</b>	30
★ <b>Directive 2004/60/CE de la Commission du 23 avril 2004 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active quinoxyfen <sup>(1)</sup> ....</b>	39

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2004/388/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 avril 2004 relative à un document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs [notifiée sous le numéro C(2004) 1332] .....**

2004/389/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 avril 2004 concernant la publication de la référence de la norme EN 12180:2000 «Implants chirurgicaux non actifs — Implants morphologiques — Exigences spécifiques relatives aux implants mammaires» conformément à la directive 93/42/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 1275] .....**

2004/390/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 avril 2004 autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour la nouvelle substance active acétamipride <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 1479] .....**

2004/391/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 avril 2004 relative au fonctionnement des groupes consultatifs dans le domaine de la politique agricole commune .....**

---

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2004/392/PESC du Conseil du 19 mai 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine .....**

<b>Accord entre l'Union européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine .....</b>	<b>62</b>
--	-----------

---

**Rectificatifs**

<b>* Rectificatif à la recommandation 2004/345/CE de la Commission du 6 avril 2004 relative à l'application de la réglementation dans le domaine de la sécurité routière (JO L 111 du 17.4.2004) .....</b>	<b>65</b>
--	-----------

Rectificatif au règlement (CE) n° 758/2004 de la Commission du 22 avril 2004 portant rejet des demandes des certificats à l'exportation de certains produits laitiers (JO L 118 du 23.4.2004) ....	65
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 760/2004 DU CONSEIL****du 22 avril 2004**

**portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1796/1999 sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Ukraine, aux importations de câbles en acier expédiés de la République de Moldova, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 13,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE****1. Mesures existantes**

- (1) Le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1796/1999 <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement initial»), institué un droit antidumping de 51,8 % sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Ukraine. Par la décision 1999/572/CE <sup>(3)</sup>, la Commission a accepté un engagement de prix offert par le producteur-exportateur ukrainien Joint Stock Company Silur. Cet engagement a été retiré par le règlement (CE) n° 1678/2003 de la Commission.

**2. Demande**

- (2) Le 16 juin 2003, la Commission a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base (ci-après dénommée «demande»), déposée par le comité de liaison de la Fédération européenne des industries du câble en acier (EWRIS, ci-après dénommé «requérant») et l'invitant à ouvrir une enquête sur des présomptions de contournement des mesures antidumping appliquées aux importations de câbles en acier originaires d'Ukraine. Cette demande était présentée au nom d'une proportion majeure de producteurs communautaires de câbles en acier.
- (3) Le requérant a allégué, en présentant des éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'à la suite de l'institution des mesures antidumping sur les câbles en acier origi-

naires, entre autres, d'Ukraine, une modification significative de la configuration des échanges était intervenue, impliquant des exportations vers la Communauté de câbles en acier en provenance d'Ukraine et de la République de Moldova. Cette modification résulterait du transbordement dans la République de Moldova de câbles en acier originaires d'Ukraine. Il a été avancé qu'il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique à cette pratique, sinon l'application du droit antidumping aux importations de câbles en provenance d'Ukraine.

- (4) Enfin, le requérant a allégué, en présentant des éléments de preuve à l'appui, que les effets correctifs du droit étaient compromis en termes tant de quantités que de prix. Les importations de câbles en acier originaires d'Ukraine auraient été remplacées par des importations de même produit, en quantités considérables, en provenance de la République de Moldova. Le requérant a également présenté des éléments de preuve montrant que les prix des câbles en acier importés de la République de Moldova faisaient l'objet de pratiques de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour les câbles en acier originaires d'Ukraine.

**3. Ouverture de l'enquête**

- (5) La Commission a, par le règlement (CE) n° 1347/2003 <sup>(4)</sup> (ci-après dénommé «règlement d'ouverture»), ouvert une enquête sur les présomptions de contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de câbles en acier originaires d'Ukraine par des importations de câbles en acier expédiés de la République de Moldova, que ces produits aient ou non été déclarés originaires de ce pays et, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, elle a invité les autorités douanières à enregistrer, à partir du 31 juillet 2003, les importations de câbles en acier expédiés de la République de Moldova, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays. La Commission a informé les autorités ukrainiennes et moldaves de l'ouverture de l'enquête.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO L 217 du 17.8.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1674/2003 (JO L 238 du 25.9.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 217 du 17.8.1999, p. 63. Décision modifiée par le règlement (CE) n° 1678/2003 (JO L 238 du 25.9.2003, p. 13).

<sup>(4)</sup> JO L 190 du 30.7.2003, p. 3.

#### 4. Enquête

- (6) Des questionnaires ont été envoyés aux parties établies en Ukraine et en République de Moldova mentionnées dans la demande ou dont la Commission a par la suite eu connaissance de l'existence. Des questionnaires ont aussi été envoyés aux importateurs dans la Communauté mentionnés dans la demande ou ayant coopéré à l'enquête initiale qui a conduit à l'institution des mesures existantes. Toutes les parties ont été informées du fait que l'absence de coopération pouvait conduire à l'application de l'article 18 du règlement de base et à l'établissement de conclusions sur la base des données disponibles.
- (7) Aucun producteur/exportateur ukrainien n'a fourni de réponse complète au questionnaire. Les deux producteurs-exportateurs ukrainiens connus ont informé la Commission qu'ils n'avaient exporté qu'une quantité insignifiante de produit concerné vers la République de Moldova pendant la période d'enquête, et que ces exportations étaient exclusivement destinées à la consommation intérieure moldave. Aucun producteur/exportateur moldave n'a répondu au questionnaire.
- (8) Au cours de l'enquête, les autorités ukrainiennes et moldaves ont fourni des données statistiques concernant les importations et les exportations du produit concerné.
- (9) Un certain nombre d'importateurs communautaires ont répondu en déclarant qu'ils n'avaient pas importé de câbles en acier provenant de la République de Moldova pendant la période d'enquête. Un importateur a déclaré que, pendant cette période, il a réceptionné deux envois de produit concerné déclaré originaire de la République de Moldova, représentant un volume total de 196 tonnes.

#### 5. Période d'enquête

- (10) L'enquête a couvert la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003 (ci-après dénommée «période d'enquête»). Des données portant sur la période comprise entre 1999 et la fin de la période d'enquête ont été recueillies pour étudier la prétendue modification de la configuration des échanges.

### B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

#### 1. Niveau de coopération

- (11) Ainsi qu'il est indiqué au considérant 7, aucun producteur-exportateur moldave de câbles en acier ne s'est fait connaître, ni n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, les conclusions relatives aux exportations de câbles en acier expédiés de la République de Moldova vers la

Communauté ont dû être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Au début de l'enquête, toutes les sociétés connues ont été informées que l'absence de coopération pouvait conduire à l'application de cet article, ainsi qu'il est expliqué au considérant 6.

#### 2. Information complémentaire

- (12) Sans préjuger des résultats de la présente enquête et à titre d'information complémentaire, il est signalé qu'une enquête liée à des soupçons de fraude portant sur des câbles en acier déclarés originaires de la République de Moldova mais susceptibles d'être originaires d'Ukraine a été ouverte par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en 2002 et est encore en cours. L'OLAF mène également d'autres enquêtes concernant des allégations similaires relatives au même produit probablement originaire d'Ukraine mais déclaré originaire d'un autre pays tiers. Par ailleurs, les autorités douanières d'un État membre ont considéré qu'un envoi de 196 tonnes de produit, importé dans la Communauté pendant la période d'enquête, n'était pas originaire de la République de Moldova, comme il avait été déclaré, mais d'Ukraine.

#### 3. Produit concerné et produit similaire

- (13) Les produits faisant l'objet de la présente enquête sont, ainsi qu'ils ont été définis dans l'enquête initiale, les câbles en acier, y compris les câbles clos, autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres, relevant actuellement des codes NC ex 7312 10 82, ex 7312 10 84, ex 7312 10 86, ex 7312 10 88 et ex 7312 10 99.
- (14) En l'absence de toute coopération de la part des sociétés moldaves et compte tenu des informations fournies dans la demande, il est considéré que les câbles en acier exportés d'Ukraine vers la Communauté et ceux expédiés de la République de Moldova vers la Communauté possèdent les mêmes caractéristiques de base et sont destinés aux mêmes utilisations. Ils sont donc considérés comme des produits similaires, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

#### 4. Modification de la configuration des échanges entre les pays tiers et la Communauté

- (15) En l'absence de toute coopération de la part des sociétés moldaves, le volume et la valeur des exportations moldaves du produit concerné vers la Communauté ont été déterminés sur la base des informations disponibles, en l'occurrence les données d'Eurostat établies au niveau NC.

(16) À la suite de l'institution du droit antidumping de 51,8 %, les importations du produit concerné originaire d'Ukraine vers la Communauté ont considérablement diminué et ont été ramenées de 1 234 tonnes en 1999 à 386 tonnes en 2000, puis 320 tonnes en 2001 et 209 tonnes en 2002. Pendant la période enquête, les importations déclarées se sont élevées à 437 tonnes. Simultanément, les importations dans la Communauté de câbles en acier en provenance de la République de Moldova ont augmenté: inexistantes jusqu'en 1999, elles se sont élevées à 36 tonnes en 2000, puis ont enregistré une hausse soudaine et ont atteint 1 054 tonnes en 2001, puis 1 815 tonnes en 2002. Pendant la période d'enquête, les importations déclarées se sont élevées à 196 tonnes, ce qui confirme encore la modification de la configuration des échanges depuis 2000, date avant laquelle la Communauté n'avait jamais importé de produit concerné de la République de Moldova. Une modification notable de la configuration des échanges, qui a coïncidé avec l'entrée en vigueur, en août 1999, des mesures antidumping appliquées aux câbles en acier originaire d'Ukraine, est donc établie dans le cas de ces deux pays exportateurs.

#### 5. Absence de motivation suffisante ou de justification économique

(17) Sur la base des données disponibles, il apparaît que la République de Moldova ne produit pas de câbles en acier. Selon les statistiques nationales ukrainiennes, le produit concerné n'a fait l'objet d'aucune exportation d'Ukraine vers la République de Moldova avant 2000. Les importations ont débuté en 2000, après l'institution de mesures en août 1999, ce qui a coïncidé avec la modification de la configuration des échanges décrite au considérant 16. Les données statistiques fournies par les autorités moldaves montrent qu'à l'exception de quantités négligeables, aucun autre pays n'a exporté le produit concerné vers la République de Moldova.

(18) L'institution de mesures antidumping sur les importations du produit concerné en provenance d'Ukraine coïncide dans le temps avec la hausse soudaine parallèle des exportations en provenance de la République de Moldova. En l'absence de toute coopération de la part des sociétés moldaves, il est conclu, sur la base des données disponibles, que la modification de la configuration des échanges résulte de l'institution du droit antidumping plutôt que de toute autre motivation suffisante ou justification économique, au sens de l'article 13, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement de base.

#### 6. Neutralisation des effets correctifs du droit en termes de prix et/ou de quantités de produit similaire

(19) Il ressort des données figurant au considérant 16 que la configuration des importations communautaires s'est nettement modifiée en termes de quantités depuis l'ins-

tauration des mesures en 1999. À la suite de l'institution du droit antidumping, les importations ukrainiennes du produit concerné dans la Communauté ont considérablement diminué tandis que, simultanément, les importations en provenance de la République de Moldova progressaient fortement. Sur la base des données fournies par Eurostat, entre 1999 et la fin de la période d'enquête, il apparaît que les exportations totales moldaves vers la Communauté se sont élevées à 2 870 tonnes et ont remplacé un volume équivalent de produit précédemment importé d'Ukraine. Il est donc évident que la modification notable des flux d'échanges a compromis les effets correctifs des mesures en termes de quantités importées sur le marché de la Communauté.

(20) En ce qui concerne les prix du produit concerné expédié de la République de Moldova, il a été nécessaire, en l'absence de coopération, de s'appuyer sur les données d'Eurostat, qui constituaient les meilleures informations disponibles. Il a été constaté que le prix moyen des exportations moldaves vers la Communauté était inférieur au niveau d'élimination du préjudice établi au moment de l'enquête initiale. Les effets correctifs du droit en termes de prix sont donc neutralisés.

(21) En conséquence, il est conclu que les importations du produit concerné en provenance de la République de Moldova compromettent les effets correctifs du droit en termes tant de quantités que de prix.

#### 7. Preuve du dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires

(22) Ainsi qu'il est expliqué au considérant 20, compte tenu de l'absence de coopération, les données d'Eurostat au niveau NC ont été utilisées, conformément à l'article 18 du règlement de base, pour établir les prix à l'exportation vers la Communauté afin de déterminer s'il existait des éléments de preuve d'un dumping dans le cas des exportations du produit concerné vers la Communauté en provenance de la République de Moldova pendant la période d'enquête.

(23) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la valeur normale qui doit être utilisée dans le cadre d'une enquête anticontournement est la valeur normale établie lors de l'enquête initiale. À l'époque, la Pologne a été considérée comme le pays analogue à économie de marché approprié pour l'Ukraine et la valeur normale a été établie sur la base des prix ainsi que de la valeur normale construite dans ce pays analogue.

(24) En l'absence de coopération et conformément à l'article 18 du règlement de base, pour comparer le prix à l'exportation et la valeur normale, il a été jugé approprié de supposer que l'assortiment de produits étudié au cours de la présente enquête était le même que celui étudié lors de l'enquête initiale.

- (25) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences constatées dans les facteurs affectant les prix et leur comparabilité. Ces ajustements ont été opérés conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre du transport, de l'assurance et de la manutention. En ce qui concerne les exportations de la République de Moldova vers la Communauté, en l'absence d'autres informations concernant ces facteurs, il a été fait usage des données contenues dans la demande.
- (26) Conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée déterminée au cours de l'enquête initiale a été comparée au prix à l'exportation moyen pendant la période d'enquête, établi comme il est indiqué au considérant 22. En l'absence d'information contraire, il a été supposé que l'assortiment de produits n'avait pas changé entre l'enquête initiale et la période d'enquête. Cette comparaison a montré l'existence d'un dumping. La marge de dumping constatée, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire avant dédouanement, est comprise entre 10 et 15 %.

#### C. MESURES

- (27) Compte tenu de ce qui précède, il est constaté qu'il y a eu contournement des mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement de base. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, première phrase, de ce même règlement, les mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné originaire d'Ukraine doivent être étendues aux importations du même produit expédié de la République de Moldova, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.
- (28) Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, qui dispose que des mesures peuvent être appliquées aux importations enregistrées à partir de la date d'enregistrement, il convient de percevoir le droit antidumping sur les importations de câbles en acier en provenance de la République de Moldova qui ont été enregistrées à leur entrée dans la Communauté, conformément au règlement d'ouverture.
- (29) Le contournement a lieu hors de la Communauté. L'article 13 du règlement de base vise à contrecarrer les pratiques de contournement sans affecter les opérateurs qui peuvent prouver qu'ils ne sont pas impliqués dans ces pratiques, mais ne comporte pas de disposition spécifique précisant le régime appliqué aux producteurs qui ont pu établir la preuve qu'ils n'ont pas été associés au contournement. Il apparaît donc nécessaire d'introduire la possibilité, pour les producteurs qui n'ont pas vendu le produit concerné à l'exportation pendant la période d'enquête et qui ne sont pas liés à des exportateurs ou des producteurs soumis au droit antidumping

étendu, de solliciter une dispense des mesures applicables. Les producteurs concernés qui envisagent d'introduire une demande d'exemption du droit antidumping étendu doivent répondre à un questionnaire afin de permettre à la Commission de déterminer si cette dispense se justifie. L'exemption peut être accordée après une évaluation de la situation du marché du produit concerné, de la capacité de production et du taux d'utilisation des capacités, des achats et des ventes, de la probabilité de poursuite de pratiques pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique et des éléments de preuve du dumping. La Commission procède normalement aussi à des visites de vérification. La demande doit être adressée à la Commission dans les plus brefs délais et contenir toutes les informations utiles concernant, notamment, toute modification des activités de la société en rapport avec la production ou les ventes. Les importateurs peuvent bénéficier d'une exemption d'enregistrement ou d'assujettissement aux mesures s'ils s'approvisionnent auprès d'exportateurs auxquels cette exemption a été accordée et pour autant que les dispositions de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base soient respectées.

- (30) Si l'exemption se justifie, la Commission proposera de modifier le règlement en conséquence, après avoir consulté le comité consultatif. En conséquence, toute exemption accordée fera l'objet d'un suivi afin de veiller au respect des conditions qui y sont attachées.

#### D. PROCÉDURE

- (31) Les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels le Conseil envisageait d'étendre le droit antidumping définitif en vigueur et ont eu la possibilité de présenter des observations et d'être entendues. Aucune observation n'a été reçue.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1796/1999 sur les importations de câbles en acier originaires d'Ukraine relevant des codes NC ex 7312 10 82, ex 7312 10 84, ex 7312 10 86, ex 7312 10 88 et ex 7312 10 99 est étendu aux importations des mêmes câbles en acier expédiés de la République de Moldova (qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays) (codes TARIC 7312 10 82 11, 7312 10 84 11, 7312 10 86 11, 7312 10 88 11, 7312 10 99 11).

2. Le droit étendu en vertu du paragraphe 1 est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1347/2003 et à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

*Article 2*

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1<sup>er</sup> sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté et doivent être signées par une personne autorisée à représenter le demandeur. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale «Commerce»  
Direction B  
Bureau J -79 05/17  
B-1049 Bruxelles  
Télécopie (32-2) 295 65 05  
Télex: 21877 COMEU B.

2. La Commission, après consultation du comité consultatif, peut exempter, par voie de décision, les importations dont il a été constaté qu'elles ne contournaient pas le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1796/1999 du droit étendu par l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

*Article 3*

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1347/2003.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
B. COWEN

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 761/2004 DE LA COMMISSION  
du 23 avril 2004**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	111,0
	204	39,9
	212	120,5
	999	90,5
0707 00 05	052	132,0
	999	132,0
0709 90 70	052	99,3
	204	69,1
	999	84,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,0
	204	39,7
	212	102,8
	220	32,8
	400	43,1
	600	27,3
	624	69,6
	999	50,6
0805 50 10	400	48,2
	999	48,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	79,9
	400	114,5
	404	72,0
	508	63,1
	512	72,8
	524	67,8
	528	80,7
	720	81,2
	804	103,3
	999	81,7
0808 20 50	388	75,3
	512	80,4
	524	80,8
	528	74,5
	720	39,9
	999	70,2

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 762/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 23 avril 2004**

**adaptant certains quotas de poissons pour l'année 2004 en application du règlement (CE) n° 847/96**  
**du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles de captures et quotas**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles de captures et quotas <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3, son article 4, paragraphe 2, et son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2340/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant, pour 2003 et 2004, les possibilités de pêche concernant les stocks de poissons d'eau profonde <sup>(3)</sup> et le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(4)</sup> indiquent les stocks qui peuvent faire l'objet des mesures prévues par le règlement (CE) n° 847/96.

(2) Le règlement (CE) n° 2340/2002 et le règlement (CE) n° 2287/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(5)</sup> fixent des quotas pour certains stocks pour l'année 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2192/2003 (JO L 328 du 17.12.2003, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 344 du 31.12.2003, p. 1.

(3) Certains États membres ont demandé, en application du règlement (CE) n° 847/96, qu'une partie de leur quota soit reportée sur l'année suivante. Dans les limites précitées dans ledit règlement, le quota de 2004 doit être majoré des quantités retenues.

(4) En application du règlement (CE) n° 847/96, les déductions des quotas nationaux de 2004 doivent correspondre aux captures excédentaires. Ces déductions s'appliquent compte tenu également des dispositions spécifiques régissant les stocks relevant du champ d'application des organisations régionales de pêche.

(5) Le règlement (CE) n° 847/96 prévoit également qu'il y a lieu de procéder à des déductions pondérées des quotas nationaux de 2004 en cas de dépassement des débarquements autorisés en 2003 pour certains stocks définis dans les règlements (CE) n° 2340/2002 et (CE) n° 2341/2002.

(6) Certains États membres ont demandé, conformément au règlement (CE) n° 847/96, la permission de débarquer des quantités supplémentaires de poissons de certains stocks. Il convient de déduire ces débarquements excédentaires autorisés de leurs quotas de 2004.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quotas fixés dans les règlements (CE) n° 2340/2002 et (CE) n° 2287/2003 sont majorés comme il est indiqué à l'annexe I ou réduits comme il est indiqué à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## TRANSFERS VERS LES QUOTAS 2004

Code pays	Code stock	Penalités 2003 (*)	Espèce	Zone	Quantité initiale 2003	Marge	Quantité adaptée 2003	Captures 2003	% quantité adaptée	Transferts 2004	Déductions 2004	Quantité initiale 2004	Quantité révisée 2004
BEL	ANF/07.	n	Baudroie	VII	1 461		934	920,1	98,5	13,9	0	1 931	1 945
BEL	ANF/8ABDE.	n	Baudroie	VIII a,b,d,e	0		116	108,6	93,6	7,4	0	0	7
BEL	LEZ/07.	n	Cardine	VII	387		164	164,2	100,1	0	- 0,2	489	489
BEL	LEZ/8ABDE.	n	Cardine	VIII a,b,d,e	0		17	0,6	3,5	1,7	0	0	2
BEL	SOL/24.	o	Sole	II, mer du Nord	1 321		1 588	1 538,1	96,9	49,9	0	1 417	1 467
BEL	SOL/07A.	o	Sole	VII a	499		688	694,9	101,0	0	- 6,9	394	387
BEL	SOL/07D.	o	Sole	VII d	1 454		1 606	1 267,1	78,9	160,6	0	1 588	1 749
BEL	SOL/7FG.	o	Sole	VII f,g	775		729	689,2	94,5	39,8	0	656	696
DEU	JAX/578/14	n	Chincharde	V b (CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV	9 428		15 824	15 773,3	99,7	50,7	0	9 564	9 615
DEU	SOL/24.	o	Sole	II, mer du Nord	1 057		940	744,4	79,2	94	0	1 133	1 227
DEU	SOL/3A/BCD	n	Sole	Skagerrak et Kattegat, III b, c, d (CE)	17		19	17,3	91,1	1,7	0	25	27
DNK	JAX/578/14	n	Chincharde	V b (CE), VI, VII, VIII a,b,d,e, XII, XIV	11 796		13 111	10 866,1	82,9	1 311,1	0	11 966	13 277
DNK	RNG/03-	n	Grenadier de roche	III (CE + eaux ne relevant pas de la juridiction TC)	1 769		1 699	1 210,4	71,2	169,9	0	1 769	1 939
DNK	SOL/24.	o	Sole commune	II, mer du Nord	604	60	766	712	93,0	54,0	0	588	642
DNK	SOL/3A/BCD	n	Sole commune	Skagerrak et Kattegat, III b,c,d (CE)	291	29	294	297,7	101,3	0	- 3,7	407	403
ESP	ANE/08.	n	Anchois	VIII	29 700		22 692	2 904,5	12,8	2 269,2	0	29 700	31 969
ESP	ANF/07.	n	Baudroie	VII	581		1 815	1 912,4	105,4	0	- 97,4	768	671

Code pays	Code stock	Penalités 2003 (*)	Espèce	Zone	Quantité initiale 2003	Marge	Quantité adaptée 2003	Captures 2003	% quantité adaptée	Transferts 2004	Déductions 2004	Quantité initiale 2004	Quantité révisée 2004
ESP	ANF/8C3411	n	Baudroie	VIII c, IX, X	3 332		3 604	1 882,5	52,2	360,4	0	1 917	2 277
ESP	JAX/8C9.	n	Chincharde	VIII c, IX	29 587		33 046	29 085,1	88,0	3 304,6	0	29 587	32 892
ESP	LEZ/07.	n	Cardine	VII	4 301		7 585	7 468,9	98,5	116,1	0	5 430	5 546
ESP	LEZ/8ABDE.	n	Cardine	VIII a, b, d, e	921		989	114,8	11,6	98,9	0	1 163	1 262
ESP	LEZ/8C3411	n	Cardine	VIII c, IX, X	2 215		2 525	785	31,1	252,5	0	1 233	1 486
FRA	ANE/08.	n	Anchois	VIII	3 300		13 530	5 736	42,4	1 353	0	3 300	4 653
FRA	LEZ/07.	n	Cardine	VIII c, IX, X	5 220		3 076	2 647	86,1	307,6	0	6 589	6 897
FRA	LEZ/8C3411	n	Cardine	VIII c, IX, X	111		102	5,5	5,4	10,2	0	62	72
GBR	ANF/07.	n	Baudroie	VII	2 843		3 516	3 227,1	91,8	288,9	0	3 759	4 048
GBR	HER/7GK.	n	Hareng	VII g, h, j, k	16		16	13,8	86,3	1,6	0	16	18
GBR	JAX/578/14	n	Chincharde	Vb (CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV	12 751		7 555	6 930,7	91,7	624,3	0	12 935	13 559
GBR	LEZ/07.	n	Cardine	VII	2 055		2 265	1 778,1	78,5	226,5	0	2 595	2 822
GBR	SOL/24.	o	Sole	II, mer du Nord	679		827	765	92,5	62	0	729	791
GBR	SOL/07A.	o	Sole	VII a	224		242	220	90,9	22	0	178	200
GBR	SOL/07D.	o	Sole	VII d	1 038		1 147	1 111,6	96,9	35,4	0	1 135	1 170
GBR	SOL/7FG.	o	Sole	VII f, g	349		350	341,6	97,6	8,4	0	295	303
NLD	HER/6AS7BC	n	Hareng	VlaS, VII b, c	1 273		667	657,3	98,5	9,7	0	1 273	1 283
NLD	HER/7GK.	n	Hareng	VII g, h, j, k	802		949	931	98,1	18	0	802	820
NLD	JAX/578/14	n	Chincharde	V b (CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV	44 981		53 369	51 772,2	97,0	1 596,8	0	45 631	47 228
NLD	SOL/24.	o	Sole	II, mer du Nord	11 925		13 115	12 646,8	96,4	468,2	0	12 790	13 258
NLD	SOL/3A/BCD	n	Sole	Skagerrak et Kattegat, III b, c, d (CE)	28		13	2,4	18,5	1,3	0	42	43

(\*) Annexe III du règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil [règlement (CE) n° 847/96 du Conseil — déductions de l'article 5, paragraphe 2].

## ANNEXE II

## DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DE 2004

Pays	Espèce	Zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Pénalités	Quantité adaptée 2003	Marge	Total quantité 2003	Captures 2003	(%)	Déductions	Quantité initiale 2004	Quantité révisée 2004
BEL	COD	7X7A34	Cabillaud	VIIb),c),d),e),f),g),h),j),k),VIII,IX,X;CO-PACE 34.1.1 (1)	o	162	0	162	163	100,6	- 1	242	241
BEL	PLE	07A.	Plie d'Europe	CIEM division VIIa — mer d'Irlande	n	636	0	636	643,8	101,2	- 7,8	34	26
BEL	SOL	07A.	Sole commune	CIEM division VIIa — mer d'Irlande	o	688	0	688	694,9	101,0	- 6,9	394	387
BEL	SOL	7HJK.	Sole commune	VIIh),j),k)	n	136	0	136	146,4	107,6	- 10,4	32	22
DEU	COD	1N2AB-	Cabillaud	Zone de Norvège (au nord du 62° N): I, IIa),b)	n	1 965	0	1 965	1 978,5	100,7	- 13,5	2 431	2 418
DEU	LIN	1/2-	Lingue commune	I, II 1), 2)	o	25	0	25	38,9	155,6	- 13,9	10	- 4
DNK	SOL (*)	3A/BCD	Sole commune	IIIa); IIIb),c),d) (1)	n	265	0	265	297,7	112,3	- 32,7	436	403
DNK	SOL (*)	24	Sole commune	Iia (1), IV (1)	n	706	0	706	712	100,8	- 6	648	642
ESP	ANF	07.	Baudroie n.c.a.	CIEM sous-zone VII — mer d'Irlande, ouest de l'Irlande, Porcupine Bank, Manche orientale et occidentale, canal de Bristol, mer Celtique septentrionale et méridionale, et sud-ouest de l'Irlande — est et ouest	n	1 815	0	1 815	1 912,4	105,4	- 97,4	768	671
ESP	BLI	67-	Lingue bleue	VI, VII, 1), 2)	o	162	0	162	288,8	178,3	- 159,7	122	- 38
ESP	BSF	56712-	Sabre noir	V,VI, VII, XII 1), 2)	o	185	0	185	189	102,2	- 4	185	181
ESP	JAX (*)	578/14	Chinchard	Vb(1), VI, VII, VIIIa),b),d),e), XII, XIV	n	2 541	0	2 541	3 736	147,0	- 1 195	13 062	11 867
ESP	USK	567-	Tusk(= Cusk)	V, VI, VII, 1), 2)	o	41	0	41	55,9	136,3	- 14,9	35	20

Pays	Espèce	Zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Pénalités	Quantité adaptée 2003	Marge	Total quantité 2003	Captures 2003	(%)	Déductions	Quantité initiale 2004	Quantité révisée 2004
FRA	BLI	245-	Lingue bleue	II, IV, V 1), 2)	o	87	0	87	90,9	104,5	- 3,9	61	57
IRL	ANF	561214	Baudroie n.c.a.	Vb) (1), VI, XII, XIV	n	346	0	346	355,2	102,7	- 9,2	318	309
NLD	ANF	07.	Baudroie n.c.a.	CIEM sous-zone VII — mer d'Irlande, ouest de l'Irlande, Porcupine Bank, Manche orientale et occidentale, canal de Bristol, mer Celtique septentrionale et méridionale, et sud-ouest de l'Irlande — est et ouest	n	16	0	16	20,5	128,1	- 4,5	250	246
NLD	HER	4AB.	Hareng de l'Atlantique	IV a), IV b)	n	45 815	0	45 815	46 246,2	100,9	- 431,2	50 068	49 637
NLD	HER	4CXB7D	Hareng de l'Atlantique	IVc) _, VIIId)	n	32 118	0	32 118	33 538,2	104,4	- 1 420,2	30 621	29 201

(\*) Stocks pour lesquels la permission de débarquer des quantités dépassant le quota a été demandée [l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil].

**RÈGLEMENT (CE) N° 763/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 23 avril 2004**

**fixant des dérogations au règlement (CE) n° 800/1999 dans le secteur des produits exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité vers des pays tiers autres que Chypre, la Hongrie et la Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(2)</sup> prévoit que les dispositions du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(3)</sup> sont applicables aux exportations de produits sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité.
- (2) L'article 3 du règlement (CE) n° 800/1999 spécifie que le droit à la restitution naît lors de l'importation dans un pays tiers déterminé lorsqu'un taux de restitution différencié est applicable pour ledit pays tiers. Les articles 14, 15 et 16 de ce règlement précisent les conditions de paiement de la restitution différenciée, notamment les documents à fournir pour prouver l'importation des marchandises dans un pays tiers.
- (3) Dans le cas d'une restitution différenciée, l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 800/1999 indique qu'une partie de la restitution, calculée en utilisant le taux de restitution le plus bas, est payée sur demande de l'exportateur dès que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté.

- (4) Conformément au règlement (CE) n° 646/2004 de la Commission du 6 avril 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité <sup>(4)</sup>, au règlement (CE) n° 644/2004 de la Commission du 6 avril 2004 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité <sup>(5)</sup>, au règlement (CE) n° 645/2004 de la Commission du 6 avril 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité <sup>(6)</sup> et au règlement (CE) n° 643/2004 de la Commission du 6 avril 2004 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité <sup>(7)</sup>, des restitutions à l'exportation ne peuvent être fixées pour des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées à destination de Chypre ou de la Pologne, ni pour des marchandises non couvertes par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil <sup>(8)</sup> qui sont exportées vers la Hongrie.
- (5) Les autorités chypriotes, hongroises et polonaises se sont donc engagées à autoriser les importations, sur leur territoire, des marchandises concernées ayant été mises sous contrôle douanier après le 6 avril 2004, sous réserve qu'elles soient accompagnées par des documents attestant qu'elles ont été importées directement de la Communauté.
- (6) Afin d'éviter d'imposer des coûts inutiles aux opérateurs lors de leurs échanges commerciaux avec d'autres pays tiers, il convient de déroger au règlement (CE) n° 800/1999 dans la mesure où il impose de fournir une preuve d'importation dans le cas de restitutions différenciées. Il est également opportun, en l'absence de restitutions à l'exportation pour les pays de destination en question, de ne pas tenir compte de ce fait lors de la détermination du taux de restitution le plus bas.
- (7) Les mesures prévues au le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du traité,

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 543/2004 (JO L 87 du 25.3.2004, p. 8).

<sup>(3)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2010/2003 (JO L 297 du 15.11.2003, p. 13).

<sup>(4)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 35.

<sup>(6)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 38.

<sup>(7)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 32.

<sup>(8)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, lorsque la différenciation de la restitution résulte seulement de la non-fixation d'une restitution pour Chypre, la Hongrie ou la Pologne, il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les formalités douanières d'importation ont été accomplies pour obtenir le paiement de la restitution pour toutes les marchandises énumérées à l'annexe B du règlement (CE) n° 1520/2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Article 2*

La non-fixation d'une restitution pour l'exportation vers Chypre, la Hongrie ou la Pologne des marchandises énumérées à l'annexe B du règlement (CE) n° 1520/2000 n'est pas prise en compte, concernant les exportations vers d'autres pays tiers, pour déterminer le taux de restitution le plus bas au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 avril 2004.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 764/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 23 avril 2004**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 7 avril 2004, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 646/2004 de la Commission <sup>(2)</sup>.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 646/2004 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 646/2004 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 42. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 698/2004 (JO L 108 du 16.4.2004, p. 18).

## ANNEXE

**Taux de restitutions applicables à partir du 24 avril 2004 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité***(en EUR/100 kg)*

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	28,00	40,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	35,15	50,21
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	58,80	84,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	45,50	65,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	110,08	157,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	105,00	150,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 765/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 23 avril 2004**

**fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre du système A1 pour les fruits à coques (amandes sans coques, noisettes en coques, noisettes sans coques, noix communes en coques)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
- (6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les amandes sans coques et les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) Les fruits à coques étant des produits relativement stockables, les restitutions à l'exportation peuvent être fixées avec une périodicité plus longue.
- (9) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de fixer les restitutions à l'exportation des fruits à coques suivant le système A1.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les taux de restitution à l'exportation des fruits à coques, la période de dépôt des demandes de certificats et les quantités prévues sont fixées à l'annexe du présent règlement.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(4)</sup>, ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.
3. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A1 est de trois mois.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 (JO L 170 du 29.6.2002, p. 69).

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 (JO L 20 du 24.1.2003, p. 3).

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 636/2004 (JO L 100 du 6.4.2004, p. 25).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques (système A1)**

Période de dépôt des demandes des certificats: du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 23 juin 2004.

Code des produits <sup>(1)</sup>	Destination <sup>(2)</sup>	Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0802 12 90 9000	A00	45	696
0802 21 00 9000	A00	53	205
0802 22 00 9000	A00	103	3 181
0802 31 00 9000	A00	66	299

<sup>(1)</sup> Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 766/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 23 avril 2004**

**fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges et pommes)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.

(4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

(6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les tomates, les oranges et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communautaires de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de fixer les restitutions à l'exportation suivant les systèmes A1 et B.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour le système A1, les taux de restitution, la période de demande de la restitution et les quantités prévues pour les produits concernés sont fixés à l'annexe.

Pour le système B, les taux de restitution indicatifs, la période de dépôt des demandes de certificats et les quantités prévues pour les produits concernés sont fixées à l'annexe.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(4)</sup>, ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 (JO L 170 du 29.6.2002, p. 69).

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 (JO L 20 du 24.1.2003, p. 3).

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges et pommes)**

Code produit <sup>(1)</sup>	Destination <sup>(2)</sup>	Système A1 Période de demande de la restitution: du 1.5.2004 au 23.6.2004		Système B Période de dépôt des demandes des certificats: du 7.5.2004 au 3.6.2004	
		Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Taux de restitution indi- catif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	30		30	8 986
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	24		24	12 858
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F09	27		27	4 487

<sup>(1)</sup> Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F03: Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04: Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08: Toutes destinations autres que la Bulgarie.

F09: Les destinations suivantes:

— Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abou Dhabi, Dubaï, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), Koweït, Yémen, Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie;

— pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud;

— destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

**RÈGLEMENT (CE) N° 767/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 23 avril 2004**

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition (cerises conservées provisoirement, tomates pelées, cerises confites, noisettes préparées, certains jus d'orange)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission <sup>(2)</sup> a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition.

(2) En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation en quantités économiquement importantes, les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), dudit règlement peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. L'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit que, dans le cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), n'est pas suffisante pour permettre l'exportation de ces produits, la restitution fixée conformément à l'article 17 dudit règlement est applicable.

(3) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>.

(4) En vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Commu-

nauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(5) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

(6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les cerises conservées provisoirement, les tomates pelées, les cerises confites, les noisettes préparées et certains jus d'orange peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) Il convient de fixer le taux des restitutions et les quantités prévues en conséquence.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les taux de restitution à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, la période de dépôt des demandes de certificats, la période de délivrance des certificats et les quantités prévues sont fixés en annexe.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(4)</sup>, ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2004 de la Commission (JO L 64 du 2.3.2004, p. 25).

<sup>(2)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 28. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 (JO L 170 du 29.6.2002, p. 69).

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 (JO L 20 du 24.1.2003, p. 3).

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

Par la Commission  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition (cerises conservées provisoirement, tomates pelées, cerises confites, noisettes préparées, certains jus d'orange)**

Période de dépôt des demandes de certificats: du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 23 juin 2004.

Période d'attribution des certificats: de mai 2004 à juin 2004.

Code produit <sup>(1)</sup>	Code de destination <sup>(2)</sup>	Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0812 10 00 9100	F06	50	4 407
2002 10 10 9100	F10	45	54 157
2006 00 31 9000 2006 00 99 9100	F06	153	549
2008 19 19 9100 2008 19 99 9100	A00	59	387
2009 11 99 9110 2009 12 00 9111 2009 19 98 9112	A00	5	625
2009 11 99 9150 2009 19 98 9150	A00	29	735

<sup>(1)</sup> Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87, modifié.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F06: Toutes les destinations autres que les pays d'Amérique du Nord;

F10: Toutes les destinations autres que les États-Unis d'Amérique et la Bulgarie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 768/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 23 avril 2004**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois d'avril 2004 pour l'importation de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1081/1999 de la Commission du 26 mai 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne, abrogeant le règlement (CE) n° 1012/98 et modifiant le règlement (CE) n° 1143/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1081/1999 prévoit une nouvelle attribution des quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été introduites pour le 15 mars 2004.
- (2) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 560/2004 de la Commission du 25 mars 2004 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1081/1999 pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne <sup>(3)</sup>, a établi les quantités de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à

la boucherie, de certaines races alpines et de montagne pouvant être importées à des conditions spéciales jusqu'au 30 juin 2004.

- (3) Les quantités pour lesquelles des droits d'importation ont été demandés dépassent les quantités disponibles. En vertu de l'article 9, paragraphe 8, et de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1081/1999, il convient, par conséquent, de fixer un pourcentage unique de réduction des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/1999 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- 23,3333 % de la quantité demandée pour le numéro d'ordre 09.0001,
- 8,7387 % de la quantité demandée pour le numéro d'ordre 09.0003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 131 du 27.5.1999, p. 15. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/2001 de la Commission (JO L 150 du 6.6.2001, p. 33).

<sup>(3)</sup> JO L 89 du 26.3.2004, p. 23.

**DIRECTIVE 2004/58/CE DE LA COMMISSION****du 23 avril 2004****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives alpha-cyperméthrine, béalaxyl, bromoxynil, desmedipham, ioxynil et phenmedipham****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(2)</sup> établit une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Cette liste inclut les substances actives suivantes: alpha-cyperméthrine, béalaxyl, bromoxynil, desmedipham, ioxynil et phenmedipham.
- (2) Les effets de ces substances actives sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3600/92 pour une série d'utilisations proposées par les auteurs des notifications. Par le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, les États membres rapporteurs suivants ont été désignés et ces États membres ont présenté à la Commission les rapports d'évaluation et les recommandations, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92. Pour l'alpha-cyperméthrine, l'État membre rapporteur était la Belgique et toutes les informations pertinentes ont été présentées le 16 septembre 1999. Pour le béalaxyl, l'État membre rapporteur était le Portugal et toutes les informations pertinentes ont été présentées le 27 avril 2000. Pour le bromoxynil, l'État membre rapporteur était la France et toutes les informations pertinentes ont été présentées le 16 mars 2000. Pour le desmedipham, l'État membre rapporteur était la Finlande et toutes les informations pertinentes ont été présentées le 8 mai 2000. Pour l'ioxynil, l'État membre rapporteur était la France et toutes les informations pertinentes ont été présentées le 16 mars 2000. Pour le phenmedipham, l'État membre rapporteur était la Finlande et toutes les informations pertinentes ont été présentées le 5 janvier 2000.

- (3) Ces rapports d'évaluation ont été examinés par les États membres et la Commission dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (4) Les examens de toutes les substances actives ont été achevés le 13 février 2004 sous la forme des rapports d'examen de l'alpha-cyperméthrine, du béalaxyl, du bromoxynil, du desmedipham, de l'ioxynil et du phenmedipham.
- (5) Les examens de l'alpha-cyperméthrine, du béalaxyl, du bromoxynil, du desmedipham, de l'ioxynil et du phenmedipham n'ont pas révélé de questions en suspens ou de préoccupations nécessitant une consultation du comité scientifique des plantes.
- (6) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant de l'alpha-cyperméthrine, du béalaxyl, du bromoxynil, du desmedipham, de l'ioxynil ou du phenmedipham pouvaient satisfaire, en règle générale, aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et décrites dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire ces substances actives à l'annexe I, afin de garantir que dans tous les États membres les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives pourront être accordées conformément aux dispositions de la directive.
- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable, avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I, pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (8) Après l'inscription, il convient d'accorder aux États membres un délai raisonnable pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant l'une des substances suivantes: alpha-cyperméthrine, béalaxyl, bromoxynil, desmedipham, ioxynil et phenmedipham, en particulier pour le réexamen des autorisations existantes, afin de garantir le respect des conditions applicables à ces substances actives, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Dans un souci d'efficacité et vu le peu de temps disponible, il convient que l'État membre rapporteur coordonne les examens effectués par les différents États membres. Un délai plus long doit être prévu pour la soumission et l'évaluation du dossier complet de chaque produit phytopharmaceutique, conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/60/CE de la Commission (voir page 39 du présent Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 (JO L 259 du 13.10.2000, p. 10).

<sup>(3)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 (JO L 225 du 22.9.1995, p. 1).

- (9) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 août 2005, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, avec un tableau de corrélation entre lesdites dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

1. Les États membres réexaminent l'autorisation accordée pour chaque produit phytopharmaceutique contenant de l'alpha-cyperméthrine, du béalaxyl, du bromoxynil, du desmedipham, de l'ioxynil et du phenmedipham afin de garantir le respect des conditions applicables à ces substances actives, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Le cas échéant, et au plus tard le 31 août 2005, ils modifient ou retirent l'autorisation.

Chaque État membre rapporteur organise la coopération entre les États membres pour l'examen dont il a la responsabilité.

2. Tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant de l'alpha-cyperméthrine, du béalaxyl, du bromoxynil, du desmedipham, de l'ioxynil ou du phenmedipham en tant que

substance active unique ou associée à d'autres substances actives toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 28 février 2005 fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de cette directive. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant de l'alpha-cyperméthrine, du béalaxyl, du bromoxynil, du desmedipham, de l'ioxynil ou du phenmedipham en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, si nécessaire, le 28 février 2009 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant de l'alpha-cyperméthrine, du béalaxyl, du bromoxynil, du desmedipham, de l'ioxynil ou du phenmedipham associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, si nécessaire, le 28 février 2009 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Les substances suivantes sont ajoutées à la fin du tableau figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«84	Alpha-cyperméthrine N° CAS 67375-30-8 N° CIPAC 454	Racémate comprenant: (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(1R)-cis-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate et (R)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(1S)-cis-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate (= cis-2 paire d'isomère de cyperméthrine)	930 g/kg CIS-2	1 <sup>er</sup> mars 2005	28 février 2015	Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'alpha-cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés, et ils doivent garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques — les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et ils doivent garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures de protection appropriées
85	Bénalaxyl N° CAS 71626-11-4 N° CIPAC 416	Méthyl N-phénylacétyl-N-2,	960 g/kg	1 <sup>er</sup> mars 2005	28 février 2015	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bénalaxyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques
86	Bromoxynil N° CAS 1689-84-5 N° CIPAC 87	3,5 Dibromo-4-ydroxybenzonnitrile	970 g/kg	1 <sup>er</sup> mars 2005	28 février 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bromoxynil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, en particulier lorsque la substance active est appliquée en hiver, et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
87	Desmedipham N° CAS 13684-56-5 N° CIPAC 477	Éthyl 3'-phénylcarbamoyloxy-carbanilate éthyl 3-phénylcarbamoyloxyphénylcarbamate	Au minimum 970 g/kg	1 <sup>er</sup> mars 2005	28 février 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le desmedipham, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et des vers de terre. Des mesures visant à atténuer les risques seront appliquées le cas échéant
88	Ioxynil N° CAS 13684-83-4 N° CIPAC 86	4-Hydroxy-3,5-di-iodobenzonitrile	960 g/kg	1 <sup>er</sup> mars 2005	28 février 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'ioxynil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, en particulier lorsque la substance active est appliquée en hiver, et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques
89	Phenmedipham N° CAS 13684-63-4 N° CIPAC 77	Méthyl 3-(3-éthylcarbaniloxy)-carbani-late; 3-méthoxycarbonylamino-phényl 3'-méthylcarbanilate	Au minimum 970 g/kg	1 <sup>er</sup> mars 2005	28 février 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phenmedipham, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques

<sup>(1)</sup> Des précisions concernant l'identité et les spécifications des substances actives sont fournies dans les rapports d'examen.»

**DIRECTIVE 2004/59/CE DE LA COMMISSION****du 23 avril 2004****modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil relative aux teneurs maximales pour bromopropylate établies par la directive****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (Cn° 2076/2002 de la Commission de novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive et le retrait d'autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances <sup>(2)</sup> autorise certains États membres à maintenir en vigueur, jusqu'au 30 juin 2007, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances dont il prévoit la non-inclusion à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (2) Les teneurs maximales en résidus (TMR) reflètent l'utilisation de quantités minimales de pesticides pour assurer une protection adéquate des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et toxicologiquement acceptable, notamment en termes d'estimation d'une dose journalière acceptable.
- (3) Les teneurs maximales en résidus sont fixées au seuil de détection lorsque les utilisations autorisées de produits phytopharmaceutiques ne donnent pas de teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées alimentaires, lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires, ou encore lorsque les utilisations dans les pays tiers entraînant la présence de résidus sur ou dans les denrées alimentaires pouvant être mises en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par les données nécessaires.
- (4) Les teneurs maximales en résidus de pesticides doivent être constamment réexaminées. Elles peuvent être modifiées pour tenir compte de nouvelles utilisations, de nouvelles informations et de nouvelles données.

- (5) Des informations relatives aux utilisations essentielles dans le cadre de la directive 91/414/CEE ont été transmises à la Commission pour le bromopropylate. Ces informations constituent une base appropriée pour évaluer la dose journalière admissible par les consommateurs européens.
- (6) Les autorisations de bromopropylate doivent être retirées d'ici le 31 juillet 2007 au plus tard. En tenant compte du temps nécessaire aux résidus de bromopropylate pour quitter la chaîne alimentaire, il convient de réexaminer les TMR liées à ces utilisations essentielles d'ici le 31 décembre 2008 au plus tard.
- (7) L'exposition des consommateurs au bromopropylate par l'intermédiaire de produits alimentaires pouvant en contenir des résidus pendant toute la durée de leur vie a été estimée et évaluée. Il a été calculé teneurs maximales en résidus telles qu'elles ont été modifiées garantissent que les doses journalières admissibles ne sont pas dépassées.
- (8) L'exposition aiguë des consommateurs au bromopropylate par l'intermédiaire de chacun des produits alimentaires pouvant en contenir des résidus a été estimée et évaluée. Il a été calculé que les teneurs maximales en résidus telles qu'elles ont été modifiées garantissent que la dose de référence aiguë n'est pas dépassée.
- (9) Il convient donc de modifier les teneurs maximales en résidus pour le bromopropylate.
- (10) La directive 90/642/CEE doit dès lors être modifiée en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les teneurs maximales en résidus de pesticides pour le bromopropylate à l'annexe II de la directive 90/642/CEE sont remplacées par celles figurant à l'annexe de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE de la Commission (JO L 14 du 21.1.2004, p 10).

<sup>(2)</sup> JO L 319 du 23.11.2002, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Cn° 1336/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 21).

<sup>(3)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/20/CE de la Commission (JO L 70 du 9.3.2004, p. 32).

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient le 24 octobre 2004 au plus tard les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 25 octobre 2004 au plus tard.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

«Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
<b>1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix</b>	
i) AGRUMES	2 (†)
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)	
Oranges	
Pomélos	
Divers	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes et marrons	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix	
Divers	
iii) FRUITS À PÉPINS	2 (†)
Pommes	
Poires	
Coings	
Divers	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
iv) FRUITS À NOYAUX	0,05 (*)
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Divers	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et raisins de cuve	2 (†)
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (à l'exclusion des fraises des bois)	0,05 (*)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,05 (*)
Mûres sauvages	
Mûres des haies	
Ronces-ramboises	
Framboises	
Divers	
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,05 (*)
Myrtilles	
Airelles canneberges	
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)	
Groseilles à maquereau	
Divers	
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,05 (*)
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figues	
Kiwis	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Fruits de la passion	
Ananas	
Grenades	
Divers	
<b>2. Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché</b>	
i) RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES	0,05 (*)
Betteraves	
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort sauvage	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Divers	
ii) BULBES	0,05 (*)
Aulx	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Divers	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
iii) LÉGUMES-FRUIITS	
a) Solanacées	
Tomates	1 (1)
Poivrons	
Aubergines	
Divers	0,05 (*)
b) Cucurbitacées à peau comestible	0,05 (*)
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Divers	
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,05 (*)
Melons	
Courges	
Pastèques	
Divers	
d) Maïs doux	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES	0,05 (*)
a) Choux (développement d'inflorescence)	
Brocolis (y compris calabrais)	
Choux-fleurs	
Divers	
b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Divers	
c) Choux (développement des feuilles)	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Divers	
d) Choux-raves	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (*)
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitues	
Scarole (endive à larges feuilles)	
Divers	
b) Épinards et plantes apparentées	
Épinards	
Feuilles de bettes (cardes)	
Divers	
c) Cresson d'eau	
d) Endives	
e) Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Divers	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	
Haricots (non écosés)	1 (†)
Haricots (écosés)	
Pois (non écosés)	
Pois (écosés)	
Divers	0,05 (*)
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,05 (*)
Asperges	
Cardons	
Céleris	
Fenouil	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Divers	
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (*)
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
<b>3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	0,05 (*)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Divers	
<b>4. OLÉAGINEUX</b>	0,1 (*)
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Divers	
<b>5. POMMES DE TERRE</b>	0,05 (*)
Pommes de terre primeurs	
Pommes de terre de conservation	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
6. THÉ (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i> )	0,1 (*)
7. HOUBLON (séché), incluant les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)

(\*) Indique le seuil de détection.

(†) Indique que la teneur maximale a été établie à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2008 pour adapter une utilisation essentielle au règlement (CE) n° 2076/2002/CE»

**DIRECTIVE 2004/60/CE DE LA COMMISSION****du 23 avril 2004****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active quinoxyfen****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive (CE) 2004/30/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, le Royaume-Uni a reçu, le 1<sup>er</sup> août 1995, une demande de Dow Elanco Europe (désormais Dow Agro Sciences), visant à faire inscrire la substance active quinoxyfen à l'annexe I de la directive précitée. Par la décision 96/457/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, il a été confirmé que le dossier était «complet», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (2) Les effets de cette substance active sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE pour les utilisations proposées par le demandeur. Le 11 octobre 1996, l'État membre rapporteur désigné a soumis à la Commission un projet de rapport d'évaluation concernant la substance.
- (3) Ce projet de rapport d'évaluation a été examiné par les États membres et la Commission dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Cet examen a été achevé le 28 novembre 2003 sous la forme d'un rapport d'examen de la Commission sur le quinoxyfen.
- (4) Les documents et informations concernant la substance active ont également été soumis au comité scientifique des plantes en vue d'une consultation séparée. Le comité a été invité à formuler des observations sur l'accumulation de la substance dans le sol et sur son incidence potentielle sur l'environnement. Dans son avis <sup>(4)</sup>, le comité a noté que les études disponibles et l'étude de terrain sur la dégradation de la matière organique («étude du sac poubelle») en particulier ne démontrent pas d'une manière convaincante une incidence acceptable sur l'environnement, du fait principalement d'une efficacité insuffisante en matière statistique de la conception expérimentale. Le comité a encore observé qu'une fraction du quinoxyfen utilisé peut se volatiliser après son utilisation sur une culture. Bien que les résultats disponibles indiquent une décomposition rapide de la substance dans l'air, le comité a suggéré que les mesures de la demi-vie

soient recommencées après la mise au point de systèmes appropriés pour l'évaluation des risques pour l'environnement du transport atmosphérique des produits phytopharmaceutiques. Cette recommandation du comité a été prise en considération dans le rapport d'examen de la substance active.

L'étude de terrain jugée insuffisante en ce qui concerne la décomposition de la matière organique a été recommandée avec un protocole d'essai amélioré. Aucun impact du quinoxyfen sur la décomposition de la matière organique n'a été observé.

- (5) Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE et compte tenu de l'éventualité d'une décision défavorable pour le quinoxyfen, la Commission a organisé, le 13 février 2003, une réunion tripartite avec l'auteur de la notification principale et l'État membre rapporteur. L'auteur de la notification principale a fourni des informations supplémentaires afin de répondre aux réserves initiales.
- (6) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant du quinoxyfen peuvent satisfaire d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire cette substance active à l'annexe I, afin de veiller à ce que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ladite substance active puissent être accordées conformément aux dispositions de la directive.
- (7) Le rapport d'examen est requis pour la bonne mise en œuvre par les États membres de plusieurs chapitres des principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE. Il convient également que le rapport d'examen finalisé, à l'exception des informations confidentielles au sens de l'article 14 de la directive 91/414/CEE, soit tenu ou mis à disposition par les États membres pour consultation par toute partie intéressée.
- (8) Un délai raisonnable est nécessaire, après l'inscription, pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du quinoxyfen et, en particulier, de réexaminer les autorisations provisoires existantes et, avant l'expiration de ce délai, de transformer celles-ci en autorisations complètes, de les modifier ou de les retirer, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 77 du 13.3.2004, p. 50.<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 112.<sup>(4)</sup> Avis du comité scientifique des plantes concernant l'inscription du quinoxyfen à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (SCP/QUINOX/002-Final, émis le 7 mars 2001).

- (9) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres adoptent et publient au plus tard le 28 février 2005 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

1. Les États membres réexaminent l'autorisation accordée pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du quinoxyfen pour faire en sorte qu'il soit satisfait aux exigences relatives à cette substance active énoncées à l'annexe I de la

directive 91/414/CEE. S'il y a lieu, ils modifient ou retirent l'autorisation conformément à la directive 91/414/CEE avant le 28 février 2005.

2. Tout produit phytopharmaceutique contenant du quinoxyfen, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres au plus tard le 31 août 2004, conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE et sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE. Le cas échéant et au plus tard le 28 février 2005, ils modifient ou retirent pour chaque produit phytopharmaceutique l'autorisation accordée.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

La substance suivante est ajoutée à la fin du tableau de l'annexe I:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«83	Quinoxyfen N° CAS 124495-18-7 N° CIPAC 566	5, 7-Dichloro-4 (p-fluorophenoxy) quinoline	970 g/kg	1 <sup>er</sup> septembre 2004	31 août 2014	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quinoxyfen et en particulier de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003  Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques et des programmes de surveillance doivent être mis en œuvre dans les zones vulnérables

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et les caractéristiques des substances actives figurent dans le rapport d'examen.»



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 avril 2004

relative à un document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs

[notifiée sous le numéro C(2004) 1332]

(2004/388/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

1. Les informations requises aux fins de l'article 9, paragraphes 5 et 6 de la directive 93/15/CEE sont fournies dans le document modèle «transfert intracommunautaire d'explosifs» figurant en annexe et accompagné de notes explicatives.

2. Le document modèle est accepté par les autorités compétentes en tant que document de transfert valide pour accompagner les explosifs lors de leur transfert entre les États membres jusqu'à leur arrivée à destination.

considérant ce qui suit:

3. La présente décision ne s'applique pas aux munitions.

(1) Le système de transfert d'explosifs à l'intérieur du territoire communautaire établi par la directive 93/15/CEE prévoit l'autorisation des différentes autorités compétentes des lieux d'origine, de transit et de destination des explosifs.

*Article 2*

Le document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs, appelé ci-dessous «le document», est établi en trois exemplaires. Les États membres prennent les mesures nécessaires, y compris des moyens d'identification sûrs, pour qu'il soit infalsifiable.

(2) Il conviendrait d'élaborer un document modèle à utiliser pour le transfert d'explosifs contenant les informations nécessaires aux fins de l'article 9, paragraphes 5 et 6, de la directive 93/15/CEE, pour faciliter les transferts d'explosifs entre les États membres tout en garantissant le respect des exigences de sûreté requises pour le transfert de ces produits.

*Article 3*

Le document est imprimé sur du papier pesant au minimum 80 g/m<sup>2</sup>. Ce papier doit être suffisamment résistant pour ne pas se déchirer ni se froisser facilement dans des conditions normales d'utilisation.

(3) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité de gestion institué par l'article 13, paragraphe 1, de la directive 93/15/CEE,

*Article 4*

La présente décision est applicable dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. À son entrée en vigueur, les autorisations actuelles de transferts multiples accordées pour une durée déterminée restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 15.5.1993, p. 20. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2004.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Document pour le transfert intracommunautaire d'explosifs**

(article, paragraphes 5 et 6, de la directive 93/15/CEE)

		<b>TRANSFERT INTRA-COMMUNAUTAIRE D'EXPLOSIFS</b> (à l'exception des munitions) <b>(article 9 de la directive 93/15/CEE)</b>				
<b>1. Nature de l'autorisation</b>						
Date d'expiration *:						
<input type="checkbox"/> Transfert simple (article 9, paragraphe 5)				<input type="checkbox"/> Transferts multiples – durée déterminée (article 9, paragraphe 6)		
<b>2. Renseignements sur les opérateurs</b>						
<b>2.1. Destinataire*</b>				<b>2.2. Fournisseur</b>		
Nom:				Nom:		
Adresse (siège social):				Adresse (siège social):		
Téléphone:				Téléphone:		
Télécopieur:				Télécopieur:		
Courriel:				Courriel:		
Signature:						
<b>2.3. Transporteur(s)</b>						
Nom:		Nom:		Nom:		
Adresse (siège social):		Adresse (siège social):		Adresse (siège social):		
Téléphone:		Téléphone:		Téléphone:		
Télécopieur:		Télécopieur:		Télécopieur:		
Courriel:		Courriel:		Courriel:		
<b>3. Description complète des explosifs</b>						
Numéro ONU *	Classe/ Division	Nom commercial *	Marquage CE (Oui/Non)	Adresse de l'usine	Quantité *	Autres informations utiles

**4. Renseignements sur le transfert****4.1. Lieux et calendrier:**

Lieu de départ:

Date de départ:

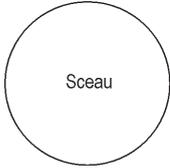
Lieu de livraison:

Date d'arrivée prévue:

**4.2. Caractéristiques générales de l'itinéraire:**

État membre	Point d'entrée	Point de sortie	Moyens de transport

**5. Autorisations délivrées par les autorités des États membres de transit, avec identification sûre (par exemple, tampon)**

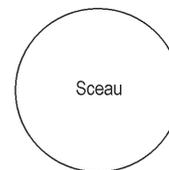
PAYS D'ORIGINE	DATE D'AUTORISATION	NUMÉRO D'AUTORISATION	DATE D'EXPIRATION	
PAYS DE TRANSIT	DATE D'AUTORISATION	NUMÉRO D'AUTORISATION	DATE D'EXPIRATION	

**6. Autorisation délivrée par l'autorité de l'État membre destinataire (avec identification sûre)**

Date:

Qualité du signataire:

(signature)



## Notes explicatives

1. Le destinataire des explosifs remplit les rubriques 1 à 4 du document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs et soumet ce document à l'autorité compétente du lieu de destination pour approbation.
2. Parallèlement à l'obtention de l'autorisation de l'autorité compétente du lieu de destination (rubrique 6), la personne responsable du transfert doit notifier celui-ci aux autorités compétentes des États membres de transit et de l'État membre d'origine dont l'autorisation respective est également requise (rubrique 5). L'approbation de l'autorité compétente peut figurer sur le même document ou sur des documents distincts. Dans tous les cas, l'approbation doit faire l'objet d'une identification sûre.
3. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre considère que des exigences particulières de sûreté sont requises, tous les renseignements demandés dans le document doivent être communiqués au préalable. Si aucune des autorités compétentes concernées n'estime que des exigences particulières de sûreté doivent être respectées, seules les demandes de renseignements suivies d'un astérisque (\*) doivent être remplies.
4. Dans tous les cas, le document doit accompagner les explosifs jusqu'à leur arrivée à destination.
5. La «Description complète des explosifs» comprend le nom commercial et/ou le numéro NU correct ainsi que toute autre information appropriée permettant l'identification des éléments. Lorsque les explosifs ne disposent pas du marquage CE, cela doit être clairement indiqué.
6. «Quantité» signifie, selon le cas, le nombre d'articles ou le poids net des explosifs.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 20 avril 2004**

**concernant la publication de la référence de la norme EN 12180:2000 «Implants chirurgicaux non actifs — Implants morphologiques — Exigences spécifiques relatives aux implants mammaires» conformément à la directive 93/42/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2004) 1275]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/389/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du comité permanent institué en vertu de l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 98/48/CE <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 de la directive 93/42/CEE prévoit que les dispositifs médicaux ne peuvent être mis sur le marché et en service que s'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes dans des conditions normales d'utilisation.
- (2) En vertu de l'article 5 de la directive 93/42/CEE, les dispositifs médicaux sont présumés satisfaire aux exigences essentielles mentionnées à l'article 3 de cette directive s'ils sont conformes aux normes nationales, qui leur sont applicables, transposant les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (3) Les États membres sont tenus de publier les références des normes nationales transposant les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (4) La norme EN 12180:2000 devrait être étudiée à la lumière de la communication de la Commission relative aux dispositions communautaires et nationales applicables aux implants mammaires [COM(2001) 666(01)], sur la base de laquelle la Commission européenne a donné au CEN un nouveau mandat de normalisation, M/

320 «implants mammaires», en vue de corriger les lacunes éventuelles de la norme EN 12180:2000. Il est nécessaire d'améliorer le rapport entre la norme EN 12180:2000 et certaines exigences essentielles de la directive 93/42/CEE afin que les clauses 7.1 et 7.5 des exigences essentielles, qui étayaient les exigences générales 1, 2 et 4, puissent être mieux respectées.

- (5) D'après les informations recueillies dans le cadre de la procédure de consultation des membres du bureau technique du CEN, le CEN a demandé à la Commission européenne de retirer la norme EN 12180:2000 du *Journal officiel des Communautés européennes*,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

*Article premier*

La référence de la norme EN 12180:2000 «Implants chirurgicaux non actifs — Implants morphologiques — Exigences spécifiques relatives aux implants mammaires», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) et publiée pour la première fois au *Journal officiel des Communautés européennes* du 31 juillet 2002, sera retirée de la liste des normes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La norme ne continuera donc pas à bénéficier de la présomption de conformité aux dispositions correspondantes de la directive 93/42/CEE.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 2004

**autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour la nouvelle substance active acétamipride**

[notifiée sous le numéro C(2004) 1479]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/390/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Grèce a reçu, en octobre 1999, une demande de Nisso Chemical Europe GmbH visant à faire inscrire la substance active acétamipride (ancienne dénomination: Exp 60707B) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. La décision 2000/390/CE <sup>(2)</sup> a confirmé que le dossier était conforme et pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et à l'annexe III de la directive.
- (2) Il était nécessaire que soit confirmée la conformité du dossier pour permettre de l'examiner en détail et donner aux États membres l'occasion d'accorder des autorisations provisoires, pour des périodes allant jusqu'à trois ans, aux produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétamipride, dans le respect des conditions figurant à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE, et notamment de la condition relative à l'évaluation détaillée de la substance active et du produit phytopharmaceutique à la lumière des exigences énoncées par la directive.
- (3) Les effets de l'acétamipride sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE pour les utilisations proposées par le demandeur. L'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation à la Commission le 21 mars 2001.
- (4) L'examen du dossier était encore en cours après la présentation du projet de rapport d'évaluation par l'État membre rapporteur et il ne sera pas possible d'achever l'évaluation dans les délais prévus par la directive 91/414/CEE du Conseil.

- (5) Comme l'évaluation n'a pas déterminé jusqu'à présent de motif de préoccupation immédiate, il convient de permettre aux États membres de prolonger les autorisations provisoires accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétamipride pour une durée de vingt-quatre mois, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 91/414/CEE, afin que l'examen du dossier puisse se poursuivre. Il est prévu que l'évaluation et le processus de décision concernant une décision sur une inscription éventuelle de l'acétamipride à l'annexe I seront terminés dans un délai de vingt-quatre mois.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres peuvent prolonger les autorisations provisoires accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétamipride pour une période ne dépassant pas vingt-quatre mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/77/CE de la Commission, JO L 77 du 13.3.2004, p. 50.

<sup>(2)</sup> JO L 145 du 20.6.2000, p. 36.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 2004

## relative au fonctionnement des groupes consultatifs dans le domaine de la politique agricole commune

(2004/391/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire que la Commission connaisse les avis des secteurs socio-économiques et des consommateurs sur les problèmes que peuvent poser le fonctionnement des différentes organisations communes de marchés et les autres domaines couverts par la politique agricole commune et par la politique du développement rural.

(2) Tous les secteurs économiques directement concernés par le fonctionnement des organisations communes des marchés et par les décisions prises dans le cadre de la politique agricole, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission.

(3) Des associations socioprofessionnelles concernées et des groupements de consommateurs dans les États membres ont constitué des organisations au niveau communautaire et sont ainsi en mesure de représenter les milieux concernés dans tous les États membres.

(4) Une structure consultative traitant des questions agricoles existe depuis 1962. À la suite de la réforme de la politique agricole commune en 1999 et 2003 et compte tenu de l'élargissement de l'Union européenne en 2004, cette structure doit être réexaminée. La décision 98/235/CE de la Commission du 11 mars 1998 relative au fonctionnement des comités consultatifs dans le domaine de la politique agricole commune <sup>(1)</sup> doit donc être abrogée et remplacée par une nouvelle décision.

(5) Afin d'éviter toute confusion avec les termes appliqués aux comités consultatifs dans la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>, il convient de ne pas utiliser le terme «comités» pour désigner les organes créés par la présente décision,

1. Les groupes suivants sont créés sous les auspices de la Commission:

- a) les groupes consultatifs énumérés à l'annexe I;
- b) les groupes de travail prévus à l'article 4, paragraphe 1.

2. La Commission peut consulter les groupes consultatifs sur toutes les questions concernant la politique agricole commune et la politique de développement rural et leur mise en oeuvre, notamment sur les organisations communes des marchés et les mesures que la Commission est appelée à prendre dans ce cadre.

*Article 2*

1. Les groupes prévus à l'article 1er représentent les groupes socio-économiques suivants dans les conditions prévues à l'article 3:

- producteurs agricoles et coopératives agricoles,
- les industries agricoles et alimentaires,
- le commerce des produits agricoles et alimentaires,
- les travailleurs des secteurs agricoles et alimentaires, les consommateurs et les environnementalistes.

Dans des cas spécifiques, d'autres groupes socio-économiques peuvent être représentés.

2. La composition des groupes consultatifs en termes de nombre de sièges attribués à chaque groupe socio-économique est indiquée à l'annexe II.

*Article 3*

1. La Commission invite les organisations socio-économiques constituées à l'échelon de la Communauté et inscrites au registre des groupements d'intérêt de la Commission (ci-après dénommées «les organisations socio-économiques») à désigner des experts. Les organisations socio-économiques doivent être celles qui représentent le mieux les intérêts décrits à l'article 2, paragraphe 1, y compris les partenaires sociaux, et leurs activités doivent avoir un rapport avec la politique agricole commune et le développement rural.

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 24.3.1998, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. En désignant des experts, les organisations socio-économiques s'efforcent d'assurer que les différents intérêts de leur secteur sont représentés.

3. La Commission peut refuser l'expert désigné par l'organisation socio-économique si sa désignation ne semble pas appropriée, notamment en cas de conflit d'intérêts. La Commission informe alors rapidement l'organisation socio-économique qui désignera un autre expert.

#### Article 4

1. À la demande d'un groupe consultatif et en accord avec la Commission, un ou plusieurs groupes de travail peuvent être constitués pour examiner des questions spécifiques. Ces groupes se composent d'experts compétents dans le domaine désigné par les organisations socio-économiques. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, sont applicables.

2. La Commission désigne et invite des experts à assister aux réunions des groupes de travail visés au paragraphe 1 si cela s'avère nécessaire.

3. La Commission préside les réunions des groupes de travail visés au paragraphe 1.

#### Article 5

1. Après consultation de la Commission, chaque groupe consultatif élit un président parmi ses membres lors de la première réunion suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision et lors de la première réunion suivant le mandat de deux ans prévu au paragraphe 3; cette élection se déroule de la manière suivante:

- a) au premier tour de scrutin, à la majorité des deux tiers des experts présents;
- b) lors des tours de scrutin ultérieurs, à la majorité simple des experts présents; en cas d'égalité des voix, la Commission assure temporairement la présidence.

2. Chaque groupe consultatif élit deux vice-présidents lors de sa première réunion conformément à la procédure prévue au paragraphe 1. Les vice-présidents sont choisis parmi les représentants des secteurs socio-économiques auxquels le président n'appartient pas, sous réserve de dérogations prévues par la Commission.

3. Le président et les deux vice-présidents sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable. Le président ne peut assumer plus de deux mandats consécutifs.

4. Lors de l'élection d'un nouveau président, le groupe s'assure que celui-ci n'est pas issu du même secteur socio-économique que son prédécesseur.

5. Le président est chargé d'établir un rapport reprenant le compte rendu sommaire précis des réunions du groupe.

La Commission peut modifier le projet de rapport du président avant sa distribution pour approbation ultérieure par le groupe.

#### Article 6

1. La participation aux réunions des groupes énumérés à l'annexe I est limitée aux experts désignés par les organisations socio-économiques conformément à l'article 3, dans la limite des sièges attribués à chaque organisation selon la procédure prévue à l'annexe II. Des représentants de la Commission et des personnes invitées conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article peuvent également y assister. Le président et les deux vice-présidents assistent évidemment aux réunions.

2. Les organisations socio-économiques font connaître à la Commission les noms des experts désignés au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

3. À la demande d'une organisation à laquelle sont attribués un ou plusieurs sièges dans un groupe, le président du groupe peut, en accord avec la Commission, inviter le secrétaire général de cette organisation à assister aux réunions à titre d'observateur.

En cas d'empêchement, le secrétaire général d'une organisation peut néanmoins déléguer son siège d'observateur à une autre personne désignée par lui.

4. Les observateurs n'ont pas droit à la parole. Cependant, ils peuvent être invités à la prendre par le président en accord avec la Commission.

5. À la demande d'une organisation à laquelle sont attribués un ou plusieurs sièges et lorsque les sujets à l'ordre du jour présentent un haut niveau de technicité, le président d'un groupe peut, en accord avec la Commission, inviter des experts autres que ceux visés au paragraphe 1 à participer aux délibérations du groupe.

La Commission peut, de sa propre initiative, inviter toute personne dûment qualifiée sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour à participer aux délibérations du groupe sur ce sujet en tant qu'expert.

Les experts invités au titre du présent paragraphe ne participent à la discussion et aux délibérations du groupe que sur la question ayant motivé leur présence.

6. La Commission rembourse les frais de voyage encourus par des experts dans le cadre des réunions du groupe conformément à la réglementation en vigueur. La Commission se réserve le droit de déroger à cette règle. Les experts et les observateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

#### Article 7

1. Les réunions des groupes sont convoquées par la Commission et ont généralement lieu dans les bâtiments de la Commission.

2. La Commission assure le secrétariat des groupes.

*Article 8*

Le président, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres groupes socio-économiques représentés dans le groupe, décide des questions à inscrire à l'ordre du jour des réunions des groupes consultatifs au moins 25 jours ouvrables avant la réunion. En règle générale, la Commission envoie l'ordre du jour aux organisations socio-économiques 20 jours ouvrables avant la réunion, de préférence par voie électronique.

Le président de chaque groupe peut proposer, de sa propre initiative ou à la demande de tout groupe socio-économique représenté, que la Commission consulte son groupe sur toute question relevant de sa compétence.

*Article 9*

Les groupes consultatifs examinent les questions sur lesquelles la Commission a demandé un avis. Lorsqu'elle sollicite l'avis d'un groupe, la Commission peut fixer le délai dans lequel l'avis doit être transmis.

Les discussions des groupes consultatifs ne sont pas suivies d'un vote. Si un groupe décide à l'unanimité de l'avis à donner, il rédige des conclusions communes et les joint au compte rendu sommaire.

La Commission communique le résultat des discussions d'un groupe au Conseil si le groupe le propose.

*Article 10*

Sans préjudice de l'article 287 du traité, si la Commission indique que l'avis sollicité ou la question soulevée concerne une question confidentielle, il est demandé aux participants aux réunions de ne pas divulguer les informations dont ils ont eu connaissance par les travaux du groupe considéré.

*Article 11*

La décision 98/235/CE est abrogée.

*Article 12*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

1. GROUPE CONSULTATIF «POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE»
  2. GROUPE CONSULTATIF «CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX»
  3. GROUPE CONSULTATIF «FOURRAGES SÉCHÉS»
  4. GROUPE CONSULTATIF «AMIDON»
  5. GROUPE CONSULTATIF «SEMENCES»
  6. GROUPE CONSULTATIF «SUCRE»
  7. GROUPE CONSULTATIF «RIZ»
  8. GROUPE CONSULTATIF «CULTURES ÉNERGÉTIQUES ET NON ALIMENTAIRES»
  9. GROUPE CONSULTATIF «COTON»
  10. GROUPE CONSULTATIF «LIN ET CHANVRE»
  11. GROUPE CONSULTATIF «LAIT»
  12. GROUPE CONSULTATIF «VIANDE BOVINE»
  13. GROUPE CONSULTATIF «VIANDES OVINE ET CAPRINE»
  14. GROUPE CONSULTATIF «VIANDE PORCINE»
  15. GROUPE CONSULTATIF «VIANDE DE VOLAILLES ET ŒUFS»
  16. GROUPE CONSULTATIF «APICULTURE»
  17. GROUPE CONSULTATIF «FRUITS ET LÉGUMES»
  18. GROUPE CONSULTATIF «FLORICULTURE ET PLANTES ORNEMENTALES»
  19. GROUPE CONSULTATIF VITIVINICOLE
  20. GROUPE CONSULTATIF «BOISSONS SPIRITUEUSES»
  21. GROUPE CONSULTATIF «OLIVES ET PRODUITS DÉRIVÉS»
  22. GROUPE CONSULTATIF «TABAC»
  23. GROUPE CONSULTATIF «HOUBLON»
  24. GROUPE CONSULTATIF «FORÊTS, Y INCLUS LIÈGE»
  25. GROUPE CONSULTATIF «QUALITÉ DE LA PRODUCTION AGRICOLE»
  26. GROUPE CONSULTATIF «AGRICULTURE BIOLOGIQUE»
  27. GROUPE CONSULTATIF «PROMOTION DES PRODUITS AGRICOLES»
  28. GROUPE CONSULTATIF «DÉVELOPPEMENT RURAL»
  29. GROUPE CONSULTATIF «FEMMES EN MILIEU RURAL»
  30. GROUPE CONSULTATIF «AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT»
-

## ANNEXE II

## 1. GROUPE CONSULTATIF «POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	30
Commerce	8
Industries	8
Travailleurs	5
Consommateurs	5
Environnementalistes	3
Autres	2

## 2. GROUPE CONSULTATIF «CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	25
Commerce	8
Industries	8
Travailleurs	1
Consommateurs	1
Environnementalistes	2

## 3. GROUPE CONSULTATIF «FOURRAGES SÉCHÉS»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	8
Commerce	2
Industries	5

## 4. GROUPE CONSULTATIF «AMIDON»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	6
Commerce	3
Industries	6

## 5. GROUPE CONSULTATIF «SEMENCES»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	11
Commerce	4
Industries	4
Travailleurs	1
Consommateurs	1

## 6. GROUPE CONSULTATIF «SUCRE»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	20
Commerce	5
Industries	8
Travailleurs	1
Consommateurs	2
Environnementalistes	1

## 7. GROUPE CONSULTATIF «RIZ»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	8
Commerce	5
Industries	4
Environnementalistes	1

## 8. GROUPE CONSULTATIF «CULTURES ÉNERGÉTIQUES ET NON ALIMENTAIRES»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	17
Commerce	5
Industries	6
Travailleurs	1
Consommateurs	1
Environnementalistes	2

## 9. GROUPE CONSULTATIF «COTON»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	8
Commerce	3
Industries	4

## 10. GROUPE CONSULTATIF «LIN ET CHANVRE»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	8
Commerce	3
Industries	4

## 11. GROUPE CONSULTATIF «LAIT»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	22
Commerce	6
Industries	8
Travailleurs	1
Consommateurs	1
Environnementalistes	1

## 12. GROUPE CONSULTATIF «VIANDE BOVINE»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	23
Commerce	6
Industries	6
Travailleurs	1
Consommateurs	1
Environnementalistes	1

## 13. GROUPE CONSULTATIF «VIANDES OVINE ET CAPRINE»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	22
Commerce	5
Industries	4
Travailleurs	1
Environnementalistes	1

## 14. GROUPE CONSULTATIF «VIANDE PORCINE»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	23
Commerce	6
Industries	8
Travailleurs	1
Consommateurs	1
Environnementalistes	1

## 15. GROUPE CONSULTATIF «VIANDE DE VOLAILLES ET ŒUFS»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	25
Commerce	6
Industries	6
Travailleurs	1
Consommateurs	1

## 16. GROUPE CONSULTATIF «APICULTURE»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	8
Commerce	3
Industries	2

## 17. GROUPE CONSULTATIF «FRUITS ET LÉGUMES»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	27
Commerce	8
Industries	6
Travailleurs	2
Consommateurs	2
Environnementalistes	2
Autres	1

## 18. GROUPE CONSULTATIF «FLORICULTURE ET PLANTES ORNEMENTALES»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	14
Commerce	9
Travailleurs	1
Consommateurs	1
Autres	1

## 19. GROUPE CONSULTATIF VITIVINICOLE

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	20
Commerce	7
Industries	6
Travailleurs	1
Consommateurs	1
Autres	1

## 20. GROUPE CONSULTATIF «BOISSONS SPIRITUEUSES»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	6
Commerce	3
Industrie	8
Travailleurs	1
Consommateurs	1

## 21. GROUPE CONSULTATIF «OLIVES ET PRODUITS DÉRIVÉS»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	16
Commerce	6
Industries	6
Travailleurs	1
Consommateurs	1
Environnementalistes	1

## 22. GROUPE CONSULTATIF «TABAC»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	14
Commerce	6
Industries	6
Travailleurs	1
Consommateurs	1

## 23. GROUPE CONSULTATIF «HOUBLON»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	12
Commerce	7
Industries	5
Travailleurs	1

## 24. GROUPE CONSULTATIF «FORÊTS, Y INCLUS LIÈGE»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Producteurs	28
Commerce	2
Industries	11
Travailleurs	3
Consommateurs	1
Environnementalistes	4

## 25. GROUPE CONSULTATIF «QUALITÉ DE LA PRODUCTION AGRICOLE»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	14
Commerce	4
Industries	4
Travailleurs	2
Consommateurs	4
Environnementalistes	1
Autres	4

## 26. GROUPE CONSULTATIF «AGRICULTURE BIOLOGIQUE»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	9
Commerce	3
Industries	3
Travailleurs	1
Consommateurs	3
Environnementalistes	1
Autres	7

## 27. GROUPE CONSULTATIF «PROMOTION DES PRODUITS AGRICOLES»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	15
Commerce	7
Industries	5
Consommateurs	2
Autres	1

## 28. GROUPE CONSULTATIF «DÉVELOPPEMENT RURAL»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	27
Commerce	5
Industries	5
Travailleurs	4
Consommateurs	3
Environnementalistes	6
Autres	10

## 29. GROUPE CONSULTATIF «FEMMES EN MILIEU RURAL»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	7
Commerce	1
Industries	1
Travailleurs	1
Consommateurs	2
Autres	2

## 30. GROUPE CONSULTATIF «AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT»

GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES REPRÉSENTÉS (article 2 § 1)	Nombre de sièges (article 2 § 2)
Agriculteurs et coopératives agricoles	21
Commerce	4
Industries	4
Travailleurs	2
Consommateurs	2
Environnementalistes	8

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**DÉCISION 2004/392/PESC DU CONSEIL**

**du 19 mai 2003**

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 janvier 2003, le Conseil a adopté l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) <sup>(1)</sup>.
- (2) L'article 8 de ladite action commune prévoit que les modalités relatives à la participation des États tiers font l'objet d'accords, conformément à l'article 24 du traité sur l'Union européenne.
- (3) À la suite de la décision du Conseil du 18 mars 2003 autorisant le secrétaire général/haut représentant à engager des négociations, le secrétaire général/haut représentant a négocié un accord avec la Roumanie concernant la participation de la Roumanie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (4) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO L 34 du 12.2.2003, p. 26.

## TRADUCTION

## ACCORD

**entre l'Union européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

L'UNION EUROPÉENNE

d'une part, et

LA ROUMANIE

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties»,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- Le 27 janvier 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- La Roumanie a été invitée à participer à l'opération menée par l'Union européenne.
- Le processus de constitution de la force a été achevé et le commandant de l'opération ainsi que le comité militaire de l'Union européenne ont recommandé d'approuver la participation des forces de la Roumanie à l'opération menée par l'Union européenne.
- Le 11 mars 2003, le comité politique et de sécurité a décidé d'accepter la contribution de la Roumanie à l'opération menée par l'Union européenne.
- Le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le secrétaire général/haut représentant ont procédé à un échange de lettres sur la conduite de l'opération.
- Le 21 mars 2003, l'Union européenne et le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont conclu un accord relatif au statut des FUE et de leur personnel,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article 1***Cadre et définitions**

1. La Roumanie souscrit aux dispositions de l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, que le Conseil de l'Union européenne a adoptée le 27 janvier 2003, conformément aux dispositions des articles qui suivent.

2. Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «opération Concordia», l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine prévue par l'action commune 2003/92/PESC que le Conseil a adoptée le 27 janvier 2003;
- b) «forces placées sous la direction de l'Union européenne» (FUE), le quartier général militaire de l'union européenne et les unités/éléments nationaux qui les constituent et contribuent à l'opération Concordia, leurs ressources et moyens de transport;
- c) «personnel des FUE», le personnel civil et militaire affecté aux FUE;
- d) «mécanisme», le mécanisme de financement opérationnel établi par la décision du Conseil du 27 janvier 2003 en vue de pourvoir au financement des coûts communs de l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

e) «États participants», les États membres mettant en œuvre l'action commune visée au paragraphe 1 ci-dessus et les États tiers participant à l'opération Concordia par la fourniture de forces, de personnel ou de ressources;

f) «commission d'indemnisation conjointe», la commission d'indemnisation conjointe établie conformément à l'article 13 de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 2***Participation à l'opération**

1. La Roumanie participe à l'opération Concordia avec le contingent fixé à l'occasion de la conférence de génération de forces. Si nécessaire, une rotation du personnel détaché est assurée.

2. La Roumanie veille à ce que ses forces et son personnel exécutent leur mission conformément aux dispositions de l'action commune 2003/92/PESC, au plan d'opération et aux mesures de mise en œuvre.

3. La Roumanie informe le commandant de l'opération de l'Union européenne, le commandant de la force de l'Union européenne et l'État-major de l'Union européenne de toute modification dans sa participation à l'opération Concordia.

#### Article 3

##### Statut

1. Les forces et le personnel qui participent à l'opération Concordia sont soumis à l'accord entre l'Union européenne et l'ARYM relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ARYM et à ses modalités d'application.

2. Le statut du personnel détaché auprès de l'État-major ou des éléments de commandement situés en dehors de l'ARYM est défini par des accords entre les états-majors et les éléments de commandement concernés et la Roumanie.

#### Article 4

##### Chaîne de commandement

1. La participation de la Roumanie à l'opération Concordia ne porte pas atteinte à l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne.

2. L'ensemble des forces et du personnel restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.

3. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) au commandant de l'opération de l'Union européenne. Le commandant de l'opération est autorisé à déléguer son autorité.

4. La Roumanie a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération Concordia que les États membres participants, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de l'action commune 2003/92/PESC et à la décision FYROM/1/03 du COPS établissant le comité des contributeurs.

5. Le personnel de la Roumanie relève de la juridiction de ce pays. Le commandant de l'opération et le commandant de la force peuvent à tout moment demander le retrait du personnel de la Roumanie.

6. La Roumanie désigne un haut représentant militaire (SMR) pour représenter son contingent national au sein des FUE. Le SMR s'entretient avec le commandant de la force de l'Union européenne de toute question liée à l'opération Concordia et est chargé de la discipline quotidienne au sein du contingent.

#### Article 5

##### Informations classifiées

La Roumanie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que, lorsque son personnel traite des informations classifiées de l'Union européenne, il respecte le règlement de sécurité du

Conseil de l'Union européenne qui fait l'objet de la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001<sup>(1)</sup> ainsi que les instructions éventuelles du commandant de l'opération.

#### Article 6

##### Aspects financiers

1. Sans préjudice de l'article 7, la Roumanie assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération Concordia à moins que ces coûts ne fassent l'objet d'un financement commun, tel qu'il ressort du budget opérationnel de l'opération.

2. Dans les cas où la commission d'indemnisation conjointe décide d'accorder une indemnisation à des personnes physiques ou morales de l'ARYM, la Roumanie répare les dommages si le décès, la blessure, le dommage ou la perte ont été causés par son personnel ou résultent de l'utilisation de ses biens, à moins que le mécanisme, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision du Conseil du 27 janvier 2003 établissant ce mécanisme, ne décide de prendre en charge la réparation des dommages.

#### Article 7

##### Contribution aux coûts communs

1. La Roumanie contribue aux coûts communs de l'opération pour un montant de 36.603,50 euros par semestre.

2. Un accord est conclu entre, d'une part, l'administrateur du mécanisme prévu dans la décision du Conseil du 27 janvier 2003 en vue de pourvoir au financement des coûts communs de l'opération et, d'autre part, les autorités administratives compétentes de la Roumanie. Cet accord comporte des dispositions sur:

- les modalités de paiement et de gestion de la contribution financière;
- les modalités de vérification couvrant, le cas échéant, le contrôle et la vérification de la contribution financière.

3. La Roumanie dépose sa contribution aux coûts communs de l'opération Concordia sur le compte bancaire qui lui sera indiqué par l'administrateur du mécanisme.

#### Article 8

##### Manquement aux obligations

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations essentielles qui lui incombent en vertu des articles qui précèdent, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

<sup>(1)</sup> JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature.

Il restera en vigueur tant que durera la contribution de la Roumanie à l'opération.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2003, en langue anglaise et en quatre exemplaires.

*Pour l'Union européenne*

*Pour la Roumanie*

---

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à la recommandation 2004/345/CE de la Commission du 6 avril 2004 relative à l'application de la réglementation dans le domaine de la sécurité routière**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 111 du 17 avril 2004)

1. Dans le sommaire, page 75 dans le titre et page 77 dans la formule de clôture:  
au lieu de: «6 avril 2004»  
lire: «21 octobre 2003»
2. Page 75, il y a lieu d'ajouter un appel de note (\*) à la fin de l'intitulé, ainsi que la note de bas de page suivante:  
«(\*) Voir la communication 2004/C 93/04 de la Commission concernant la recommandation de la Commission du 21 octobre 2003 relative à l'application de la réglementation dans le domaine de la sécurité routière (JO C 93 du 17.4.2004, p. 5).»

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 758/2004 de la Commission du 22 avril 2004 portant rejet des demandes des certificats à l'exportation de certains produits laitiers**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 118 du 23 avril 2004)

Page 43, à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième ligne:  
au lieu de: «codes NC 0401 21»  
lire: «codes NC 0402 21».

---